

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1091-2020, 14 octobre 2020

CONCERNANT le retrait du caractère d'autoroute de parties de la route 185, situées sur le territoire de la ville de Dégelis

ATTENDU QUE la route 185, en partie située sur le territoire de la ville de Dégelis, a été construite en vertu de la Loi concernant la route Trans-Canada (14 George VI, 1950, c. 44, modifiée par 9-10 Élisabeth II, 1960-61, c. 8) et qu'elle demeure la propriété de l'État en vertu du paragraphe 1^o de l'article 7 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9);

ATTENDU QUE les lots 5 306 198, 5 306 199 et une partie du lot 5 306 200 d'une superficie de 749,5 mètres carrés, du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscouata, étant des parties de la route 185, sur le territoire de la ville de Dégelis, ne sont plus requis pour cette route;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a abandonné la gestion de ces lots et de cette partie de lot aux termes du décret numéro 706-2015 du 11 août 2015;

ATTENDU QU'il y a lieu de retirer le caractère d'autoroute à ces lots et cette partie de lot afin que le ministre des Transports puisse en disposer conformément à la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit retiré le caractère d'autoroute aux parties de la route 185, situées sur le territoire de la ville de Dégelis, connues et désignées comme étant les lots 5 306 198, 5 306 199 et une partie du lot 5 306 200 d'une superficie de 749,5 mètres carrés, du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscouata, identifiées comme étant la parcelle n^o 300 sur le plan préparé par monsieur Bernard Labrie, arpenteur-géomètre, le 16 avril 2018, sous le numéro 5348 de ses minutes et conservé dans les archives du ministère des Transports, sous le numéro AA-6507-154-02-2011, afin que le ministre des Transports puisse en disposer conformément à la loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73423

Gouvernement du Québec

Décret 1092-2020, 14 octobre 2020

CONCERNANT le retrait du caractère d'autoroute de parties de la route 185, situées sur le territoire de la municipalité de Saint-Antonin

ATTENDU QUE la route 185, en partie située sur le territoire de la municipalité de Saint-Antonin, a été construite en vertu de la Loi concernant la route Trans-Canada (14 George VI, 1950, c. 44, modifiée par 9-10 Élisabeth II, 1960-61, c. 8) et qu'elle demeure la propriété de l'État en vertu du paragraphe 1^o de l'article 7 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9);

ATTENDU QU'une partie du lot 4 903 218 d'une superficie de 156,0 mètres carrés et une partie du lot 4 903 259 d'une superficie de 313,0 mètres carrés, du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscouata, étant des parties de la route 185, sur le territoire de la municipalité de Saint-Antonin, ne sont plus requises pour cette route;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a abandonné la gestion de ces parties de lots aux termes des décrets numéros 1126-2007 du 12 décembre 2007 et 498-2016 du 8 juin 2016;

ATTENDU QU'il y a lieu de retirer le caractère d'autoroute à ces parties de lot afin que le ministre des Transports puisse en disposer conformément à la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit retiré le caractère d'autoroute aux parties de la route 185 situées sur le territoire de la municipalité de Saint-Antonin, connues et désignées comme étant une partie du lot 4 903 218, d'une superficie de 156,0 mètres carrés, et une partie du lot 4 903 259, d'une superficie de 313,0 mètres carrés, du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscouata, identifiées comme étant les parcelles n^o 290 et n^o 260 sur le plan préparé par monsieur André Pelletier, arpenteur-géomètre, le 23 janvier 2004, sous le numéro 4742 de ses minutes et conservé dans les archives du ministère des Transports, sous le numéro AA20-3373-9707, afin que le ministre des Transports puisse en disposer conformément à la loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73424